



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

Conseil communal de Montanaire

Extrait du procès-verbal de la séance tenue le mercredi 5 octobre 2022 à Thierrens

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver le préavis N° 04/2022 – Arrêté d'imposition 2023 et 2024, soit :

- ☞ D'accepter l'amendement proposant de modifier l'article premier, chiffre 5 sur les impôts perçus sur les successions et donations et de le remplacer, en ligne directe ascendante et descendante par 0 ct perçu par l'Etat ;
- ☞ D'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2023-2024.

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver le préavis N° 05/2022 – Thierrens – ancien collège, bâtiment abritant l'administration communale, sis à la rue de la Porte 3 – Rénovation des façades et de la toiture – modification des aménagements extérieurs, soit :

- ☞ D'accepter l'amendement demandé par la commission ad hoc stipulant l'intégration de la pose des panneaux photovoltaïque à ce préavis, d'un montant de CHF 75'208.91 ;
- ☞ D'autoriser la Municipalité à exécuter les travaux de rénovation de la toiture, des façades ainsi que la modification des aménagements extérieurs de l'ancien collège, bâtiment abritant l'administration communale, à la rue de la Porte 3 à Thierrens ;
- ☞ D'accorder pour ces travaux un crédit de CHF 1'041'000.-, somme totale après ajout du montant de l'amendement, CHF 1'116'208.91.

LE CONSEIL DECIDE

D'approuver le préavis N° 06/2022 – Thierrens – ancien collège rue de la Porte 3, bâtiment abritant l'administration communale, et villa communale rue de la Porte 10 – Remplacement des chauffages, soit :

- ☞ D'accepter l'amendement demandé par la commission ad hoc stipulant la suppression du budget la pose des panneaux photovoltaïques, étant budgété dans le préavis N° 05/2022 ;
- ☞ D'autoriser la Municipalité à effectuer le remplacement des chauffages de l'ancien collège qui abrite l'administration et de la villa communale, sis à la rue de la Porte 3 et 10 à Thierrens ;
- ☞ D'accorder pour ces travaux un crédit de CHF 302'000.-, somme totale après déduction du montant de l'amendement, CHF 226'791.09.


En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un référendum.

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 6 octobre 2022.

Pour le Conseil communal

La Présidente

Chloé Crisinel Bettex



La Secrétaire


Marjorie Franzini